

## **Préambule**

La présente Directive énonce des principes fondamentaux de la statistique universitaire qui ont un caractère contraignant et qui fixent les buts à poursuivre. La référence à ces principes vise à favoriser la coopération entre les responsables et les acteurs de la statistique universitaire.

## **Art. 1 : Définition**

Par *statistique universitaire* on entend l'ensemble des activités d'identification, de collecte, de validation, de traitement, d'analyse, de production, d'interprétation, de dissémination et de conservation de données et d'indicateurs statistiques pertinents pour l'Université.

## **Art. 2 : Mission**

La statistique universitaire a pour mission de répondre notamment aux besoins d'informations statistiques d'intérêt général ainsi qu'à ceux relatifs à la gouvernance de l'institution.

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL) a l'obligation de présenter certaines données statistiques. Le service *Système d'information et statistique* (UNISIS) se charge d'y répondre. Pour toutes les autres demandes de statistiques, l'accord préalable de la Direction de l'UNIL est requis.

Les résultats statistiques doivent mesurer la réalité qu'ils visent à représenter de la façon la plus fidèle, exacte et cohérente que possible.

## **Art. 3 : Méthodes**

Les concepts, les méthodes et les procédures relatifs à la statistique universitaire sont déterminés en fonction de standards institutionnels, cantonaux, fédéraux ou internationaux, de méthodes scientifiques reconnues et de règles déontologiques.

## **Art. 4 : Impartialité et objectivité**

Les informations statistiques sont établies, analysées, présentées et commentées de manière impartiale, sans proposition ni recommandation d'aucune sorte.

Les résultats statistiques entachés d'erreurs significatives sont rectifiés et si nécessaire leur diffusion est suspendue.

### **Art. 5 : Publications**

Les informations statistiques sont rendues publiques sur décision de la Direction de l'UNIL et documentées afin de faciliter leur compréhension et de permettre leur utilisation correcte.

Les informations statistiques sont mises à disposition sous des formes adaptées aux besoins des divers utilisateurs. Elles sont présentées de façon claire et compréhensible.

### **Art. 6 : Secret statistique**

UNISIS traite les données concernant les personnes physiques ou morales de manière strictement confidentielle. Il ne diffuse aucune information qui permettrait des déductions sur la situation d'une personne physique ou morale.

Les données concernant des personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent servir à des décisions ou à des mesures administratives relatives à ces personnes.

### **Art. 7: Archives**

Les informations statistiques sont conservées conformément à la législation en vigueur à l'UNIL.

Directive adoptée par la Direction le 23 avril 2014  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.